



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 21055

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le traitement réservé aux titulaires de la médaille militaire. Ce traitement, censé récompenser des personnes particulièrement méritantes compte tenu de leurs engagements passés au service de notre pays, représente la modique somme de 30 francs dont le versement est effectué annuellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures visant à demander le relèvement du présent traitement afin de reconnaître à leur juste valeur les efforts consentis par cette catégorie d'anciens combattants.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que légionnaires et médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces distinctions honorifiques. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fut-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21055

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5994

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 111